



Herbicide Velocity SP

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C simplifiée, sous-catégorie 3.11

N° de la demande :	2012-3663
Demande :	Demande de catégorie C, sous-catégorie C.3.11 (ajouts de nouveaux organismes nuisibles)
Produit :	Herbicide Velocity SP
Numéro d'homologation :	28833
Matière active (m.a.) :	Bispyribac-sodium (BIA)
N° de document de l'ARLA :	2264254

Contexte

L'herbicide Velocity SP (numéro d'homologation : 28833) a été homologué pour la première fois en mars 2008. Il contient 76,1 % p/p de bispyribac-sodium (herbicide de groupe 2) et est étiqueté pour la réduction de la post-levée du pâturin annuel et la suppression de la brûlure en plaques sur le gazon (c'est-à-dire, l'agrostis stolonifère, l'ivraie vivace, le pâturin des prés et la fétuque élevée) des terrains de golf et des gazonières de tout le Canada. Pour obtenir des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Valent Canada Inc. a demandé la modification de l'homologation de l'herbicide Velocity SP pour ajouter deux nouveaux organismes nuisibles à l'étiquette (le pissenlit et le trèfle rampant) aux fins de suppression lorsque Velocity SP est appliqué en conformité avec le profil d'utilisation actuellement étiqueté.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ni environnementale n'est requise, car le profil d'utilisation, notamment les cultures hôtes, les doses et les délais d'application des produits composant le mélange, demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Les renseignements examinés pour la demande en question comprenaient des données tirées de huit essais à petite échelle menés sur le terrain, ainsi que des renseignements sur trois autorisations de recherche et antécédents d'utilisation présentés par deux professionnels aux États-Unis et quatre surintendants ou directeurs de terrain de golf en Ontario. Les renseignements fournis aux fins d'examen indiquent que l'herbicide Velocity SP devrait pouvoir supprimer le pissenlit et le trèfle rampant dans la pelouse en plaque lorsqu'il est appliqué conformément à l'étiquette, à des doses allant de 23,6 à 70,8 g m.a./ha. L'homologation de l'herbicide Velocity SP aux fins de suppression du pissenlit et du trèfle rampant constituera un outil supplémentaire dans la lutte contre ces mauvaises herbes dans la pelouse en plaque. En outre, étant donné que la plupart des utilisateurs de l'herbicide Velocity SP sont censés appliquer ce produit principalement dans le cadre de la lutte contre le pâturin annuel dans la pelouse en plaque, la suppression de ces deux mauvaises herbes constitue un avantage supplémentaire de l'application de l'herbicide Velocity SP.

Conclusion

L'ARLA a terminé l'évaluation de la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Velocity SP en ajoutant deux nouveaux organismes nuisibles à l'étiquette (le pissenlit et le trèfle rampant) aux fins de suppression lorsque cet herbicide est appliqué conformément au profil d'utilisation actuellement étiqueté.

Références

PMRA

Doc ID #Reference

22224592012, Value Summary for Velocity SP Herbicide, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.3.2(B), 10.3, 10.4, 10.5, 10.6
22224612012, Value Summary for Velocity SP Herbicide - APPENDIX 2: Trial Reports for Efficacy and Crop Tolerance Evaluations of Velocity SP Herbicide, DACO: 10.1,10.2.3.2(B),10.3.2(A)
22224632012, Value Summary for Velocity SP Herbicide - APPENDIX 3: Trial Reports for Efficacy and Crop Tolerance Evaluations from a 2007 Research Authorization of Velocity SP Herbicide, DACO: 10.1,10.2,10.2.3.2(B),10.3

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.